

FD
PRIMATURE
=====
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
=====

DECRET N°10- 722 /P-RM DU 31 DEC 2010

PORTANT CLASSEMENT DU SITE ARCHEOLOGIQUE
DE DIA SHOMA DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
- Vu la Loi N° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;
- Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
- Vu le Décret N° 275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant règlement des fouilles archéologiques ;
- Vu le Décret N° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le site archéologique de Dia Shoma, Commune rurale de Diaka, Cercle de Ténenkou, Région de Mopti est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

ARTICLE 2 : Le site archéologique de Dia Shoma, situé à 2 km à l'ouest de la ville de Dia, est limité à l'ouest par la mare Shoma Kombo, au nord par la mare Salakolo, au nord-est par la mare de Toïdja, à l'est par la mare de Tagala, au sud-est par la mare de Fouakombo, au sud par la mare de Chiéfolokombo et au sud-ouest par la mare de Khalada jouxant une galerie forestière.

Il couvre une superficie de 49 hectares englobant les éléments suivants :

- les restes des maisons en ruine ;
- les restes du mur d'enceinte ;
- la nécropole.

ARTICLE 3 : Le site archéologique de Dia Shoma est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Point 1 : N : 14° 21'295''
W : 004° 57'897''

Point 2 : N : 14° 21'294''
W : 004° 57'894''

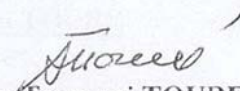
Point 3 : N : 14° 21'245''
W : 004° 57'972''

Point 4 : N : 14° 21'407''
W : 004° 57'868''

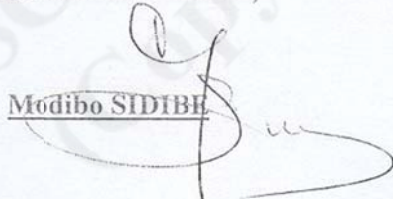
ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ¶

Bamako, le 31 DEC 2010.

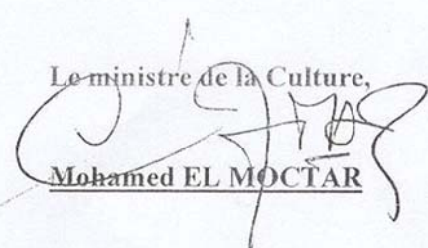
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le ministre de la Culture,

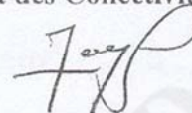

Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,

N'Diaye BAH

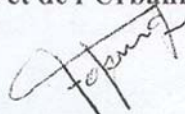


Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,



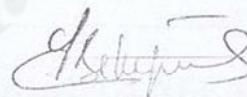
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,



Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



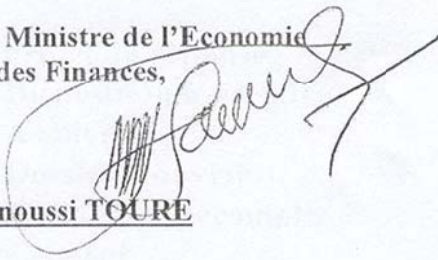
Madame Siby Ginette BELLEGARDE

Le ministre des Mines,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Sanoussi TOURE